

Sainte-Foy, le 8 janvier 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3556

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41)

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3556 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

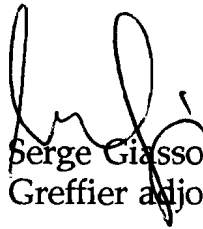
1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.5-41 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

ANNEXE A

GRUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1***

* superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Un restaurant

Un laboratoire médical*

* Superficie maximale de 4 400 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:

8,00

mètres

Marge de recul de l'axe:

mètres

mètres

mètres

mètres

Marge latérale minimale:

4,50

mètres

Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)

9,00

mètres ou

H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:

9,00

mètres

Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)

9,00

mètres ou

H/2

Hauteur du bâtiment,

- nombre d'étages minimum:

3

- nombre d'étages maximum:

6

- hauteur minimale en mètres:

- hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain:

2.5

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

90 %

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute

article:

* Cour de triage

article:

* Dépôt à neige

article:

* Fleuve

article:

* Forte pente

article:

* Rivière et lac

article:

* Site d'enfouissement

article:

* Site d'extraction

article:

* Station d'épuration

article:

* Voie ferrée

article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3556 , a. 1

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NO. "3556"

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 8 janvier 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3552 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.3-19;
- Le règlement 3553 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer les zones 4.2-12 et 4.2-13 à même une partie de la zone 4.2-10 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans ces zones;
- Le règlement 3554 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de définir de nouvelles normes relatives à un établissement de nettoyage à sec;
- Le règlement 3555 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de créer la zone 2.2-27 à même une partie de la zone 2.2-11 et de prévoir à la grille des spécifications les règles applicables aux usages et aux normes d'implantation dans les zones 2.2-11 et 2.2-27;
- Le règlement 3556 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 2.5-41;
- Le règlement 3557 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.1-3;
- Le règlement 3558 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-1;
- Le règlement 3559 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-2;
- Le règlement 3560 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-7;
- Le règlement 3561 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-10;
- Le règlement 3562 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 1.3-11.

Les règlements 3552, 3553, 3555 et 3556 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 23 janvier 1996.

Les règlements 3557, 3558, 3559 et 3560 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 24 janvier 1996.

Les règlements 3561 et 3562 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 25 janvier 1996.

Le règlement 3554 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 23, 24 et 25 janvier 1996.

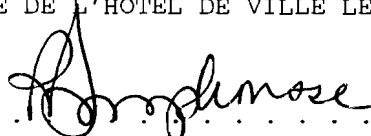
Les règlements 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561 et 3562 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 6 février 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 février 1996.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L'APPEL LE 11 FÉVRIER 1996 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.